



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-027

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé /

35-2023-02-14-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Élise NOGUERA, directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne (8 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2023-02-13-00001 - Annulation Délégation de signature Françoise COSSON - Paierie régionale de Bretagne (1 page)

Page 12

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2023-02-10-00001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Trois Lieux située sur la commune de Chevaigné (12 pages)

Page 14

Agence régionale de santé

35-2023-02-14-00001

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Élise NOGUERA, directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bretagne



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
donnant délégation de signature à Madame Elise NOGUÉRA,
directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1, L.1435-2, L.1435-7 et R. 1435-1 à 1435-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

1/8

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 1^{er} février 2023, publié au Journal Officiel du 02 février 2023, nommant Madame Elise NOGUÉRA, directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en vigueur à la date de prise d'effet du présent acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Elise NOGUÉRA, directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, en ce qui concerne l'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique, aux domaines des personnels médicaux, pharmaceutiques, odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale, et domaines relevant du fonctionnement des laboratoires de biologie médicale à l'exception des arrêtés préfectoraux et actes suivants :

Soins psychiatriques sans consentement :

- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire selon l'article L.3213-2 du code de la santé publique,
- arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L.3211-2-1 et L.3211-2-2 du code de la santé publique,
- arrêté décidant la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L.3211-2-1 et L.3211-2-2 du code de la santé publique,
- arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète selon l'article L.3213-3 du code de la santé publique,
- arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3211-11 du code de la santé publique,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois selon l'article L.3213-4 du code de la santé publique,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de six mois selon l'article L.3213-4 du code de la santé publique,
- arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par un maire selon l'article L.3213-2 du code de la santé publique,
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques selon l'article L.3213-5 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent selon l'article L.3213-6 du code de la santé publique,

- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- lettre de désignation de l'établissement selon l'article 706-135 du code de procédure pénale,
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins selon les articles L.3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal,
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé selon les articles L.3213-1 du code de la santé publique et D.398 du code de procédure pénale,
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue (trois mois) selon les articles L.3213-1 du code de la santé publique et D.398 du code de procédure pénale,
- arrêté modificatif pris pour l'application de l'article D.398 du code de procédure pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (six mois),
- arrêté modificatif pris suite à une levée d'écrou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L.3211-12-1 et L.3213-1 du code de la santé publique et l'article D 398 du code de procédure pénale,
- arrêté portant transfert intra-départemental d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L.3213-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant admission en unité pour malades difficiles (UMD) par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant sortie d'unité pour malades difficiles d'une personne en vue de sa réintégration en soins psychiatriques dans son département d'origine selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
- arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention (articles L.3211-12 et L.3211-12-1 du code de la santé publique),
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en UHSA (articles L.3214-3 et R.3214-1 du code de la santé publique),
- arrêté portant transfert en UHSA d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissements de santé (articles L.3214-3 et R.3214-1 du code de la santé publique),
- désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques, selon l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques, conformément à l'article L.3223-2 du code de la santé publique,
- fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article L.3223-2 du code de la santé publique,

- fixation du siège de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article R.3223-7 du code de la santé publique,
- mémoires devant le juge des libertés et de la détention, et les documents de transmission accompagnant les mémoires.

Santé environnementale :

I. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L.1311-4 du code de la santé publique),
- arrêtés (article L.1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L.1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département,
- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.1331-17 du code de la santé publique,
- arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental.

II. Eaux destinées à la consommation humaine

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L.1321-2 du code de la santé publique et L.215-13 du code de l'environnement),
- arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L.1321-2-1 du code de la santé publique),
- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7-I du code de la santé publique et des articles R.1321-6 à R.1321-8 et R.1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire titre exceptionnel (article R.1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R.1321-38 à R.1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire,
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R.1321-24 du code de la santé publique),
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique),
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R.1321-40 à R.1321-42 du code de la santé publique),
- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L.1321-7 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique),
- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (article R.1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution,
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique).

III. Eaux minérales naturelles

- arrêtés portant sur l'autorisant d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L.1322-1, R.1322-1 à R.1322-15 du code de la santé publique),
- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L.1322-3 et R.1322-17 à 22 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L.1322-4 et L.1322-5, R.1322-23 à R.1322-26 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L.1322-6 et R.1322-27 du code de la santé publique),
- arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L.1322-4, articles L.1322-8 et L.1322-10 du code de la santé publique,
- arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R.1322-44-18 et 21 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non-respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique).

IV. Eaux conditionnées

- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R.1321-96 du code de la santé publique).

V. Eaux de loisirs

- arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L.1332-4 et D.1332-13 du code de la santé publique ou article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales),
- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D.1332-12 du code de la santé publique),
- arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D.1332-16 du code de la santé publique).

VI. Pêche à pied de loisirs

- arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L.1215-1 du code général des collectivités territoriales.

VII. Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public

- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L.1311-4 du code de la santé publique),
- arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L.1331-22 du code de la santé publique),
- arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L.1331-23 du code de la santé publique),
- arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L.1331-24 du code de la santé publique),

- arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L.1331-25 du code de la santé publique),
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'ilots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L.1331-26 à L.1331-28-3 du code de la santé publique et articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

VIII. Amiante

- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L.1334-16 du code de la santé publique),
- prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L.1334-15 et 16 du code de la santé publique).

IX. Plomb et saturnisme infantile

- demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L.1334-1 à L.1334-4 du code de la santé publique),
- notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L.1334-2, R.1334-5 et R.1334-6 du code de la santé publique),
- contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L.1334-3 et R.1334-8 du code de la santé publique),
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L.1334-4 du code de la santé publique),
- prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L.1334-11 du code de la santé publique).

X. Nuisances sonores

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R.1334-37 du code de la santé publique et R.571-25 à 30 du code de l'environnement).

XI - Déchets d'activités de soins

- arrêté préfectoral de dérogation au règlement sanitaire départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

XII – Démoustication

- arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

XIII- Légionelloses

- arrêté portant interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L.1335-2-1 du code de la santé publique).

XIV-Rayonnements non ionisants

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L.1333-21 du code de la santé publique).

XV- Réutilisation des eaux usées traitées

- arrêté autorisant l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation (article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts).

Santé publique :

I. Vaccinations

- obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L.3111-8 du code de la santé publique),
- ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R.3111-11 du code de la santé publique),
- mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D.3111-20 du code de la santé publique).

II. Plan blanc élargi

- arrêté fixant le plan blanc élargi (article R.3131-7 du code de la santé publique).

III. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie

- réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quel que soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L.3131-8 du code de la santé publique).

IV. Règles d'emploi de la réserve

- affectation des réservistes par le représentant de l'État (article L.3134-2 du code de la santé publique).

V. Interruption volontaire de grossesse

- consultations psycho sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R.2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures.

VI. Préparations psychotropes

- arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R.5132-88 et article R.5132-89 du code de la santé publique).

VII. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires

- arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R.6212-76 à R.6212-80 du code de la santé publique).

VIII. Formation et missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale et reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France

- autorisation à exercer les fonctions de personne spécialisée en radiophysique respectivement pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen et pour les ressortissants communautaires (arrêté du 06 décembre 2011).

VIX. Approvisionnement de médicaments en cas d'urgence sanitaire ou de situation exceptionnelle

- demande de livraison par un grossiste répartiteur de médicaments lors de situations présentant un caractère d'urgence sanitaire (article R.5124-59, 2°, a) du CSP),

- demande au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'imposer à un établissement de livrer une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé située hors de son territoire de répartition à titre exceptionnel et en l'absence d'autre source d'approvisionnement (article R.5124-59, 2°, dernier alinéa du CSP).

Inspection et contrôle :

- Arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L.313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation.

Laboratoire de biologie médicale

- Arrêté portant agrément ou modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

Article 2 : Hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques, sont également exclus de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets,

- les correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI,
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales,
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public,
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires,
- toute convention ou contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale,
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans consentement, des courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L.3212-5 du code de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L.3213-9 du code de la santé publique),
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elise NOGUÉRA, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- M. Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance,
- M. Hervé GOBY, directeur de la stratégie régionale en santé,
- Mme Nathalie LE FORMAL, directrice de la santé publique,
- M. David LE GOFF, directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Loïc ADAM, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Benoît CHAMPENOIS, responsable du pôle santé environnement de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : L'arrêté du 30 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur à compter du 13 février 2023.

Fait à Rennes, le **14 FEV. 2023**

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-02-13-00001

Annulation Délégation de signature Françoise
COSSON - Paierie régionale de Bretagne

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

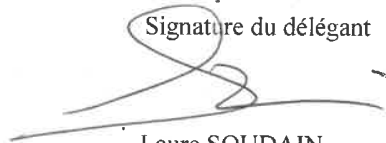
Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au Journal Officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Laure SOUDAIN, Payeuse régionale de Bretagne, annule la délégation générale accordée expressément le 1 septembre 2022 publiée au RAA d'Ille-et-Vilaine n° 35-2022-195 du 1 septembre 2022 à Mme Françoise COSSON, Inspectrice des Finances publiques.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à RENNES, le 13/02/2023

Signature du délégant



Laure SOUDAIN
Payeuse régionale de Bretagne

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-02-10-00001

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le
projet d'aménagement de la zone
d'aménagement concerté (ZAC) des Trois Lieux
située sur la commune de Chevaigné



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Trois Lieux
située sur la commune de Chevaigné**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la concession d'aménagement confiée par la commune de Chevaigné à la SPLA Territoires Publics, en date du 20 novembre 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Chevaigné, lors de sa séance du 14 septembre 2021 décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création de la ZAC des Trois Lieux ;
- Vu** les dossiers transmis par la commune de Chevaigné en vue d'être soumis à l'enquête publique ;
- Vu** l'étude d'impact jointe au dossier ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 juin 2018 ;
- Vu** la décision du 30 mars 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Jean-Charles Bougerie en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2022 prescrivant, sur le territoire de la commune de Chevaigné l'ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 25 mai 2022 au 28 juin 2022 inclus ;
- Vu** les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Chevaigné pendant 35 jours consécutifs, du 25 mai 2022 au 28 juin 2022 inclus ;
- Vu** les exemplaires des journaux « Ouest France » et « 7 jours – Les Petites Affiches de Bretagne » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Chevaigné lors de sa séance du 18 octobre 2022 sollicitant la déclaration d'utilité publique de ce projet ;
- CONSIDÉRANT** que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération, qui consiste en l'aménagement de la ZAC des Trois Lieux, présente un caractère d'utilité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Trois Lieux présenté par la commune de Chevaigné ou son concessionnaire, la SPLA Territoires Publics.

Article 2 : La commune de Chevaigné ou son concessionnaire, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Le document justifiant l'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chevaigné. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de la commune de Chevaigné et le directeur de la SPLA Territoires Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **10 FEV. 2023**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Trois Lieux sur la commune de CHEVAIGNÉ

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(article L. 122-1. dernier alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui prévoient que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

I. Présentation du projet soumis à la déclaration d'utilité publique

Le projet de la ZAC des Trois Lieux vise à l'aménagement, par la commune de Chevaigné, de trois secteurs :

- le Grand Champ en extension, au nord-ouest du bourg, sur une emprise d'environ 6 hectares ;
- le Centre Bourg, face à la mairie, sur une emprise d'environ 2 hectares ;
- l'extension de la zone d'activité « Les Fonderies » au nord-est du bourg, sur une emprise d'environ 2 hectares.

Ce projet s'inscrit dans une réflexion à l'échelle de la commune depuis 2016 par des ateliers et des réunions publiques ouvertes au plus grand nombre, et répond à l'évolution progressive de l'essor démographique connu par la commune depuis les années 1980.

Pour la commune de Chevaigné, ce projet devra permettre de :

- répondre aux objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT), du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du programme local de l'habitat (PLH), notamment en termes de densité et d'accueil de logements sociaux ;
- poursuivre l'accueil de populations ;
- conforter la dynamique économique de la commune et créer de l'emploi ;
- respecter l'identité rurale de la commune tout en proposant de nouveaux modes d'habitat.

Le projet de la ZAC des Trois Lieux prévoit l'implantation d'activités économiques avec l'accueil d'activités artisanales ou tertiaires sur le secteur « Les Fonderies », sur une surface d'environ 15 000 m² de terrain, la construction d'un équipement public mixte à destination culturelle et associative (L'Accolade, livré fin 2022), sur une surface de 2 500 m² de terrain, ainsi qu'une partie dédiée à l'habitat, avec la construction d'environ 170 logements, dont 50 % en individuel et 50 % en petits collectifs (locatif social, accession aidée, produits régulés et produits libres).

La commune de Chevaigné, par délibération du 20 novembre 2018, a concédé la réalisation de cette opération d'aménagement à la société publique locale d'aménagement (SPLA) Territoires Publics, et approuvé le traité de concession.

Par une délibération du 14 septembre 2021, la commune de Chevaigné a décidé d'engager la procédure conjointe de déclaration d'utilité publique de la ZAC des Trois Lieux et de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Pour des raisons de maîtrise foncière et de cohérence du projet, la commune de Chevaigné a souhaité que le périmètre de la déclaration d'utilité publique (DUP) corresponde au périmètre de la ZAC, soit un peu moins de 10 hectares.

II. Déroulement de la procédure de déclaration d'utilité publique et enquête publique

La demande de déclaration d'utilité publique (DUP) a été présentée, par la commune de Chevaigné, aux services de l'État le 23 septembre 2021.

Le projet d'aménagement de la ZAC des Trois Lieux est soumis à évaluation environnementale en application des articles R. 122-2 du code de l'environnement.

L'enquête publique conjointe préalable à la DUP et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, régie par l'article L. 123-2 du code de l'environnement, a été ouverte par arrêté préfectoral du 13 avril 2022. Elle s'est déroulée du mercredi 25 mai 2022 au mardi 28 juin 2022 inclus, dans les formes déterminées par le code de l'environnement et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1. Avis des personnes publiques associées (PPA) émis lors de l'instruction du dossier

Les services consultés sur ce dossier ont émis un avis sur le projet d'aménagement de la ZAC des Trois Lieux, pour certains sous réserve de la prise en compte de diverses observations.

a) Avis de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS)

L'agence régionale de santé a rendu, le 9 décembre 2021, un avis favorable sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC des Trois Lieux, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

- l'étude d'impact ne développe pas les aspects liés au radon et aux plantes allergènes ;
- la présence de commerces et d'équipements publics à proximité d'immeubles d'habitat dans le centre-bourg peut se révéler source de nuisances, notamment sonores. Aussi il conviendra de vérifier la prise en compte de ces risques afin d'éviter les situations conflictuelles qui pourraient y être liées ;
- une étude acoustique initiale a été réalisée pour les trois sites. L'environnement sonore est impacté par le bruit du trafic sur les voies routières et la voie ferrée. Il n'est pas indiqué s'il est prévu des mesures de réduction du bruit pour limiter l'incidence du passage des trains sur la future zone d'habitation de Grand-Champ, en dehors des mesures liées à l'isolation acoustique des bâtiments.

Territoires Publics a répondu à cet avis :

- la liste des plantes allergènes sera prise en compte dans la palette végétale du cahier des prescriptions techniques du lot Espaces Vert au moment de la phase de travaux ;
- en ce qui concerne le risque d'exhalaison du radon, tous les bâtiments réalisés, individuels ou collectifs, auront des stationnements véhicules en rez-de-chaussée. Les études des permis de construire s'attacheront à favoriser la ventilation naturelle notamment par la réalisation de coursives pour desservir les logements ou balcons pour tous les logements collectifs comme l'incite le cahier des prescriptions pour la réalisation de coursives ;
- le secteur du centre-bourg comprend la réalisation de programmes de logements qui viennent s'intégrer dans un environnement existant. Des formes individuelles ont été retenues en frange de l'existant pour créer une liaison douce. L'intégration d'un bâtiment public dans ce secteur qui regroupe des associations de la commune est avant tout un service culturel de proximité. Les travaux de réhabilitation de longère qui accueillera l'école de la musique a fait l'objet d'un travail sur l'acoustique important, tant pour son usage que pour l'extérieur. L'architecture du bâtiment avec une résille métallique donne un caractère intime à ce lieu ;
- les études des programmes de logements prennent en compte cet environnement notamment dans l'aménagement des pièces, en positionnant les séjours côté place ou préférentiellement côté rue de la mairie ;
- sur le secteur de Grand-Champ, la voie ferrée est effectivement une source de nuisance sonore, même si, à ce niveau, elle se situe en contre-bas. Les bâtiments en frange bénéficieront d'une étude d'isolement acoustique des façades. Par ailleurs, le choix de réaliser un parc urbain et paysager avec des mo-

delés de terrains permet de gérer sur site les remblais de la zone, environ 4 300 m³ et de profiter d'un « mur paysager » contre le bruit.

b) Avis de la DRAC-SRA

La direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) a transmis le 15 décembre 2021, un courriel précisant qu'aucune observation n'est portée sur le dossier présenté.

c) Avis de la DRAC-UDAP

La direction régionale des affaires culturelles (union départementale de l'architecture et du patrimoine) a rendu un avis favorable le 29 novembre 2021 sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

- l'implantation des nouveaux bâtiments se fera par rapport à la rue et au bâti environnant. Elle respectera des volumétries à R+1+C maximum pour ne pas dénaturer le vélum et pour s'insérer de manière harmonieuse dans le tissu existant. De plus, il conviendra de veiller à la qualité des espaces verts et végétalisés, et de respecter la qualité du bâti du tissu existant, les modes constructifs, matériaux et savoir faire ;
- les bâtiments repérés comme PBIL au PLUi doivent être conservés et restaurés en conservant les modes constructifs.

Territoires Publics a répondu à cet avis :

- le gabarit des collectifs, uniquement en front de rue est celui indiqué au PLUi, soit R+2+C/A dans un souci de densification douce et harmonieuse.
- le cahier des prescriptions architecturales et urbaines du secteur centre-bourg comprend plusieurs points pour s'intégrer au mieux dans l'environnement architectural existant. Ainsi seules les toitures doubles pentes sont autorisées et il est demandé des volumétries simples. L'usage de matériaux biosourcés et locaux est largement incité ;
- la végétalisation des espaces publics et la limitation des espaces perméables ont été prises en compte dans la réalisation des plans.

d) Avis de la DDTM 35 – Délégation territoriale Rennes Brocéliande

La direction départementale des territoires et de la mer a rendu un avis favorable le 24 décembre 2021 sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

- la diversification de l'offre de mobilité durable de la commune ;
- l'intégration urbaine et environnementale.

Territoires Publics a répondu à cet avis :

- en ce qui concerne la diversification de l'offre de mobilité durable de la commune :
 - un atelier spécifique sur la mobilité avait été organisé lors de la phase de concertation, afin d'inciter les habitants à utiliser les liaisons douces et les transports en commun. Ainsi pour les habitants du secteur de Grand-Champ, un accès direct et rapide est créé au sud du quartier et au centre bourg. Il pourra être utilisé tant par les piétons que par les cyclistes. Une convention générale avec la région a été passée pour améliorer le stationnement relatif à la gare et mieux équiper les parkings. Un nouveau parking est créé à proximité du cimetière entre le centre-bourg et la gare. Des équipements seront proposés aux utilisateurs, notamment des casiers pour les cyclistes, rangements pour trottinettes, mobiliers urbains. Des échanges avec Rennes Métropole ont eu lieu pour la réalisation d'une borne de recharge pour voitures électriques. Les réseaux sont anticipés dès maintenant pour permettre son installation ainsi que la mise à disposition d'une voiture partagée dans le centre-bourg. Une aire de covoiturage existe actuellement, à l'entrée de Chevaigné.
- pour ce qui concerne l'intégration urbaine et environnementale :
 - l'aménagement de l'espace public du secteur Les Fonderies a été réalisé « a minima ». L'objectif est d'accueillir des petites entreprises et des artisans. Les stationnements visiteurs se feront sur les parcelles pour s'adapter au type d'activité. L'environnement bocager sera préservé et mis en valeur avec de nouvelles plantations, notamment au niveau de la strate arbustive. Le cahier des prescriptions sera attentif sur ce point, et comprendra une marge de recul de l'emprise constructible pour préserver les racines. En complément, il est prévu de planter en fond de lots quelques arbres d'essences bocagères type

chêne ou merisier.

Le coordinateur environnemental missionné sur l'opération veillera au respect des mesures de protection des sujets végétaux lors de la phase chantier.

e) Avis de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine

La chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine, dans son courrier du 5 janvier 2022, indique que le dossier présenté ne lui permet pas d'évaluer l'impact du projet sur les exploitations concernées. L'opération de Grand Champ est trop peu dense et le secteur La Fonderie ne présente pas les innovations attendues en matière de développement économique.

2. Avis de l'autorité environnementale

La MRAe a été saisie à l'occasion du dossier de création de la ZAC des Trois Lieux, et à ce titre, a rendu un avis le 5 juin 2018. Le dossier n'ayant pas été modifié depuis, la MRAe a indiqué qu'elle ne se prononcerait pas à nouveau sur ce dossier.

3. Observations formulées par le public et le commissaire-enquêteur

Les observations et réserves formulées par le public à l'occasion de l'enquête publique, portaient principalement sur les thématiques développées ci-après :

- insuffisance et incomplétude du dossier, et notamment de la notice explicative qui doit comprendre un exposé justificatif complet. La description du projet ne comprend aucune analyse des besoins en logements et en accueil d'entreprise ;
- les inconvénients de l'opération apparaissent excessifs au regard des avantages attendus ;
- l'étude d'impact devrait bénéficier d'une actualisation continue au fil des autorisations successives nécessaires à sa mise en œuvre ;
- les avis sont incomplets, dès lors que l'autorité environnementale ne s'est pas prononcée explicitement sur le nouveau projet.

Le commissaire-enquêteur a interrogé le maître d'ouvrage concernant ces observations.

À l'issue de l'enquête publique, le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble des observations formulées par le public :

- concernant l'incomplétude de la notice explicative :
 - le document indique expressément que la commune de Chevaigné est concernée par le PLUi de Rennes Métropole ;
 - il fait état d'une population de 2 265 habitants en 2017 ;
 - l'état actualisé de la population par l'INSEE en 2019 fait état d'une population de 2 325 habitants, confirmant ainsi la hausse démographique ;
 - en septembre 2016, 78 % des logements de la ZAC de La Branchère étaient réalisés, c'est-à-dire livrés et occupés ;
 - la parcelle non bâtie de la ZA des Fonderies est une propriété privée (perspective d'extension). L'absence de terrains disponibles justifie l'extension de la ZAC.
- concernant l'absence d'utilité publique du projet :
 - l'absence de foncier disponible rend nécessaire le recours à la procédure d'expropriation ;
 - l'intérêt général du projet est caractérisé par la création de nouveaux terrains dédiés à l'activité et la création de nouveaux logements, qui seront proposés à des prix maîtrisés, le renouvellement urbain du centre bourg, l'accueil de nouveaux équipements ;
- concernant l'actualisation de l'étude d'impact :
 - celle réalisée en 2018 a été soumise pour avis à la MRAe. Aucune évolution substantielle dans les circonstances n'a eu pour effet de remettre en cause cette étude, si bien qu'une actualisation ne s'imposait pas ;
 - la référence au plan d'occupation des sols n'a pas eu pour effet de nuire à l'information : l'étude d'impact précise que « C'est ce futur PLUi qui s'appliquera pour l'opération » et que « Les orienta-

tions d'aménagement et de programmation du futur PLUi, actuellement en cours de réalisation, intégreront le projet de ZAC » ;

- la notice explicative indique expressément que la commune de Chevaigné est concernée par le PLUi de Rennes Métropole ;
- le passage de POS en PLUi n'a pas remis en cause les projections de logements sur la commune. Il s'agissait de rester sur une continuité et réaffirmer les secteurs déjà identifiés pour de futures urbanisations ;
- l'inventaire faune/flore demeure d'actualité, étant relevé que les terrains concernés ont maintenu leur vocation agricole sans changement du système d'exploitation ;
- points 4.3.2 et 6.2.6 de l'étude d'impact : la rue de la Mairie présente actuellement des possibilités de stationnement mais de manière informelle, sans aucun marquage. La restructuration du centre-bourg s'accompagne de la réalisation de places de stationnement identifiées en longitudinal et de trois nouveaux parkings publics situés devant la salle des Tilleuls, derrière le futur pôle associatif et au niveau du cimetière ;
- point 6.4 de l'étude d'impact : la partie de la parcelle A1355 non concernée par le projet (parcelle agricole au nord de la zone d'activité) est actuellement en zone agricole au PLUi. À ce stade, rien n'indique que le classement agricole de la surface restante soit amené à évoluer. L'étude d'impact précise bien que « c'est ce futur PLUi qui s'appliquera pour l'opération » et que « les orientations d'aménagement et de programmation du futur PLUi, actuellement en cours de réalisation, intégreront le projet de ZAC ».

- concernant l'avis de l'autorité environnementale :

- il est jugé qu'en présence d'un avis tacite favorable de la MRAe, le moyen tiré de l'absence d'avis au dossier d'enquête publique est sans portée. Le dossier d'enquête publique comporte le courrier de la MRAe ;
- en l'absence de changement substantiel, une nouvelle sollicitation de la MRAe ne s'imposait pas (CGEDD : note n° 219-N-07).

4. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis, le 21 juillet 2022, un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC des Trois Lieux, sans réserves ni recommandations.

III. Déclaration de projet du maître d'ouvrage

Par délibération du 18 octobre 2022, le conseil municipal de la commune de Chevaigné a adopté une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération susvisée en application de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. Le caractère d'utilité publique de l'opération

1. L'intérêt général poursuivi par le projet

Le projet de ZAC des Trois Lieux sur la commune de Chevaigné permet de répondre aux enjeux de développement du centre-bourg. Il présente un caractère global, puisque sont prévus l'aménagement d'espaces dédiés à des activités économiques avec l'accueil d'activités artisanales ou tertiaires sur le secteur « Les Fonderies », un équipement public mixte à destination culturelle et associative et de l'habitat avec la construction d'environ 170 logements, dont 50 % en individuel et 50 % en petits collectifs.

2. La nécessité du recours à l'expropriation

Par l'utilisation du droit de préemption urbain, la commune de Chevaigné a pu acquérir certaines parcelles nécessaires au projet. Elle a ensuite poursuivi ces acquisitions à l'amiable.

Au sein du secteur « Centre Bourg », la maîtrise foncière de la commune lui a permis d'engager l'aménagement du secteur. La phase opérationnelle de ce secteur est de ce fait particulièrement avancée.

Les concertations engagées sur les secteurs « Grand-Champ » et « Les Fonderies » n'ont pas, pour l'heure, permis d'aboutir à une acquisition amiable des parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet.

La ZAC « La Branchère » étant terminée, la commune doit engager la phase opérationnelle des secteurs « Grand-Champ » pour sa vocation principale d'habitat, et « Les Fonderies » du fait de sa situation de zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat dense et d'activité.

Certaines parcelles restent néanmoins à acquérir pour l'aménagement de ces secteurs. La commune ne disposant d'aucune alternative pour réaliser ce projet, le recours à l'expropriation est donc strictement nécessaire.

3. Un bilan coûts-avantages positif

Les objectifs poursuivis par le projet susmentionné, ainsi que les éléments développés sur les thèmes ci-après, permettent de dresser un bilan coûts-avantages positif du projet.

a) Urbanisation

Sont prévus :

- des activités économiques avec l'accueil d'activités artisanales ou tertiaires sur le secteur des Fonderies, sur une surface cessible d'environ 15 000 m² ;
- l'accueil d'un équipement public mixte à destination culturelle et associative. Le bâtiment L'Accolade a été livré fin 2022 ;
- la réalisation d'environ 170 logements, dont 50 % en individuel et 50 % en petits collectifs.

Le programme de construction prévoit 30 000 à 40 000 m² de surface de plancher.

La ZAC des Trois Lieux a pour objectif de répondre aux besoins de la commune, avec un rythme de construction prévisionnel estimé de 21 logements par an, avec un potentiel global de l'ordre de 170 logements, dont 50 % en individuel et 50 % en petits collectifs (locatif social, accession aidée, produits régulés et produits libres).

La programmation répond aux enjeux fixés par le plan local de l'habitat en termes de mixité sociale, de mixité des formes urbaines et de diversification de l'offre de logements dans un souci de limiter l'étalement urbain. L'accueil de toutes les catégories de ménages est prévu dans un souci de diversité des classes d'âge.

Une variété de types de logement en termes de surfaces comme de financements est prévue. Les programmes collectifs doivent répondre à la demande du marché, notamment pour ce qui concerne l'augmentation du nombre de demandes de petits logements en lien avec les décohabitations, ainsi qu'à la nécessité de prévoir quelques grands logements pour des familles recomposées. Pour chaque secteur, seront proposés des logements intégrant des demandes qualitatives comme des logements traversants, des balcons systématiques et des espaces de rangements.

Cette diversité de l'offre en logement permettra aux habitants, de réaliser leur parcours résidentiel. De plus, l'opération respecte la densité de 25 logements par hectare minimum imposée par le SCoT. Il est en effet envisagé une densité moyenne d'environ 27 logements par hectare pour le secteur de Grand Champ et une densité supérieure pour le secteur Centre-bourg, de l'ordre de 61,8 logements par hectare.

b) Transports et modes de déplacement

La commune bénéficie d'une desserte routière (2x2 voies : RD 175), ferroviaire (ligne Rennes-Saint-Malo) et d'un réseau de transport en commun (bus) raccordé au métro de Rennes.

L'étude d'impact du projet souligne la présence d'un potentiel de développement de l'usage des transports en commun par les habitants notamment ceux de la ZAC à venir. Les gestionnaires de réseaux seront sollicités pour les réseaux fluides et filaires.

Le risque technologique lié au transport de matières dangereuses est identifié (RD 175, ligne ferroviaire, gazoduc).

Le nombre de places de stationnement privées est déterminé selon les indications du SCoT et du PLUi.

Le nombre de places publiques de stationnement est un compromis entre la nécessité de répondre aux besoins et la nécessité de limiter l'usage de la voiture.

Les zones de rencontre permettent de sécuriser la circulation des modes doux de déplacement.

c) Environnement et santé

Les mesures mises en œuvre relatives à l'organisation du chantier permettent de préserver les ressources naturelles dont la qualité de l'eau.

La mise en œuvre du projet s'étalant sur environ 8 ans (PLH), il sera nécessaire, sur le secteur Grand Champ d'isoler l'accessibilité aux constructions déjà livrées (interdiction aux engins de chantier).

De plus, le maître d'ouvrage a recherché des solutions permettant de limiter les émanations, gênantes pour les riverains (itinéraires préalablement identifiés et jalonnés, planification des tâches bruyantes, limitation des horaires d'ouverture et de fermeture de chantier, etc.). Ces mesures devront être maintenues durant toute la durée de l'aménagement, une différenciation des accès devra éviter aux engins de chantier de traverser les tranches déjà habitées.

La désignation d'un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (SPS), chargé de réaliser un plan général de coordination (signalisation des dangers, règles à respecter, etc.), constitue un avantage pour la préservation de l'environnement durant la phase chantier.

Aucune espèce végétale sensible et aucun habitat naturel particulier n'étant observé, il n'y aura pas d'impact sur ce milieu en phase chantier.

Il sera nécessaire d'intervenir en amont afin d'éviter l'abattage d'arbres avant le transfert de propriétés. Les éventuels élagages des arbres devront être précédés d'une inspection en accord avec le coordinateur SPS (absence de nidification).

Les autres mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser les éventuels impacts du chantier sur le milieu humain, sur le paysage et sur le patrimoine sont clairement identifiées.

Des études géotechniques sont prévues sur le secteur « Les Fonderies » afin de prendre en compte le risque de remontées de nappe phréatique.

Le risque sismique et le risque technologique (Voie ferrée et RD 175, et gazoduc) ne sont pas augmentés. Des mesures d'isolation renforcée des façades sont prévues sur les secteurs « Grand-Champ » et « Les Fonderies » en raison de la présence d'infrastructures (voie ferrée et RD 175) classées au bruit.

Des mesures seront prévues au cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales (CPAPE) afin de limiter les consommations énergétiques. Le matériel d'éclairage public et le fonctionnement de celui-ci seront adaptés afin de réduire les émissions lumineuses.

La limitation de l'usage de la voiture, l'usage des transports en commun et le covoiturage, les liaisons douces, les stationnements périphériques sont destinés à préserver la qualité de l'air et à réduire l'émission de GES.

S'agissant des mesures retenues et effets cumulés, le projet prévoit :

- l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments (BBC à énergie positive), et la mise en place d'énergies renouvelables dans les constructions (solaires, thermique, etc.) ;
- l'augmentation du seuil minimum d'énergie renouvelable sur les pavillons (10 ou 15 kWhEP/m²/an) ;
- la conservation et le maintien des haies arborées et du talus ferroviaire arboré (secteur Grand Champ), d'un espace tampon enherbé/planté le long de la haie existante (Secteur Les Fonderies), un plan de gestion différencié des espaces verts de la ZAC ;
- l'utilisation de matériaux biosourcés et locaux (chanvre, ouate de cellulose, etc.) ;
- le recours à un éclairage public responsable (utilisation LED, extinction nocturne et pilotage par horloge, lampadaires solaires, etc.) ;
- la mise en place d'une gestion des déchets à l'échelle de la ZAC (collecte en porte à porte).

d) Usages et cadre de vie

La population comptait 2 265 habitants en 2017 ; l'état actualisé de la population par l'INSEE en 2019 recense 2 325 habitants, confirmant ainsi la hausse démographique. On constate que depuis 1990, la population continue de croître à un rythme de l'ordre de 1 à 2 % par an en moyenne.

Le solde migratoire important a expliqué les fortes croissances observées entre 1975 et 1990. Ce solde migratoire est redevenu faible sur la dernière décennie, tandis que le solde naturel à légèrement fléchi.

La population âgée de moins de 45 ans représente environ 58 % de la population totale. Les tranches d'âge les mieux représentées sont les enfants (0-14 ans) et les 45-59 ans. Par rapport à 2009, la tendance est à un léger vieillissement de la population.

La programmation répond notamment aux enjeux fixés par le PLH en termes de mixité sociale et de mixité des formes urbaines.

La programmation des secteurs Grand Champ et du Centre-bourg respecte la répartition suivante, fixée au plan local de l'habitat (PLH) :

- locatif social : 15 à 20 % ;
- accession aidée : 15 % ;
- produits régulés : 20 % ;
- produits libres : 45 à 50 %.

Les mesures mises en œuvre (récupération des eaux de pluie, bassins de régulation) et les capacités de collecte et de traitement des eaux usées existants répondent aux besoins de la ZAC.

L'aménagement des voiries et parkings permet d'assurer la desserte de la ZAC tout en favorisant les liaisons douces. Les dessertes assurées depuis la gare SNCF et par le réseau de bus limitent l'usage de la voiture.

e) Agriculture

Il n'y a pas de siège d'exploitation dans les périmètres d'étude de la ZAC des Trois Lieux.

Lors de l'élaboration de l'étude d'impact, la parcelle du secteur « Les Fonderies » était exploitée par l'EARL du Boulais. Cette parcelle était isolée du reste de la surface agricole utilisée (SAU) de ce siège d'exploitation (environ 45 hectares), situé à plus de 2 kilomètres à vol d'oiseau vers le nord-ouest, à 3 kilomètres par la route lieu-dit La Boulais sur la commune de Melesse.

La parcelle du secteur d'étude « Grand Champ » était exploitée par le GAEC Grugedaine. Ce GAEC qui regroupe 3 associés, exploitait à cette date 117 hectares de part et d'autre du canal d'Ille et Rance (siège d'exploitation localisé sur la commune).

La parcelle cultivée dans le secteur Grand Champ représente une superficie d'environ 5,8 hectares, soit environ 5 % de la surface agricole utilisée totale du GAEC Grugedaine.

La parcelle cultivée dans le secteur des Fonderies représente une superficie d'environ 2 hectares, soit environ 4 % de la surface agricole utilisée totale de l'EARL du Boulais.

La suppression de l'activité agricole sur 8,1 hectares de cultures peut être estimée à une perte de 1,3 emploi direct.

f) Paysages

Les incidences sur le paysage sont inexistantes dans le Centre-Bourg et limitées sur les zones en extension.

Aucun site Natura 2000 ne sera impacté. Les entreprises accueillies dans l'extension de la ZA seront soumises au règlement local de publicité.

g) Activités économiques

Est prévu l'aménagement de locaux économiques sur une surface d'environ 15 000 m² (activités artisanales ou tertiaires).

Le nombre d'emplois créés sur la ZAC ne peut pas être estimé, les activités accueillies n'étant pas connues. Le nombre d'emplois créés sera cependant nettement supérieur à celui des emplois impactés par le projet (1,3 emploi direct).

Le projet contribue ainsi au développement de l'activité économique de la commune de Chevaigné et de la métropole rennaise.

h) Appréciation sommaire des dépenses

Le coût du projet est estimé à 7 828 000 euros hors taxes, dont :

- 401 000 € HT consacrés aux études nécessaires au projet ;
- 1 536 000 € HT consacrés à la maîtrise foncière (acquisitions, évictions, frais d'acte, déménagements, etc.) ;
- 391 000 € HT consacrés aux honoraires techniques (maîtrise d'œuvre, géométrie, coordonnateur SPS, contrôleur technique, etc.) ;
- 4 134 000 € HT consacrés aux travaux d'aménagement ;
- 136 000 € HT consacrés aux impôts fonciers et communication ;
- 1 230 000 € HT de frais divers (rémunération de l'aménageur, frais financiers, etc.).

Le coût de l'opération (7 828 000 € HT) sera répercuté auprès des divers acquéreurs dans les secteurs « Grand Champ » et « Les Fonderies ». Rennes Métropole participe en partie au coût de restructuration des voiries en centre-bourg.

La maîtrise foncière globale, estimée après actualisation à 1 100 000 € (indemnité principale), est assurée.

* * *

Dans ces conditions, le projet de création de la ZAC des Trois Lieux sur la commune de Chevaigné, qui présente des avantages et des inconvénients dont le bilan apparaît positif, peut être reconnu d'utilité publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté
de déclaration d'utilité publique
en date du **10 FEV. 2023**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

ESON 2017 11 1

1301